

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société EARL DELAVENNE – Communes de HESCAMPS Arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Sous-Préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, souspréfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013 autorisant l'EARL DELAVENNE à exploiter un élevage bovins de 100 vaches laitières sur le territoire des communes de HESCAMPS (parcelles cadastrées section Al n°40, 41, 101, 102, 103 et 109) et de NAMPTY (parcelles cadastrées section A n°91, 217, 218 et 430);

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 27 février 2020 des installations situées sur la commune d'HESCAMPS (80 290) et transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et réceptionné par ce dernier le 6 mars de la même année;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2 : élevage de vaches laitières ;

Considérant que lors de la visite du 27 février 2020, l'établissement situé sur la commune d'HESCAMPS, parcelles cadastrées section AI n°40, 41, 101, 102, 103 et 109, et exploité par l'EARL DELAVENNE, est classé sous le régime de la déclaration pour son élevage de 100 vaches laitières, rubrique 2101-2c ;

Considérant que lors de la visite du 27 février 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le déversement d'effluents agricoles dans le milieu naturel suite au débordement de la fosse de stockage des effluents d'élevage de la propriété de l'installation vers les terrains des tiers à proximité;

Considérant que lors de la visite du 27 février 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de clôture et de signalisation de la fosse de stockage des effluents d'élevage (enterrée, non couverte);

Considérant qu'à la date du 27 février 2020, l'EARL DELAVENNE à HESCAMPS (80 290) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013 modifié en raison du déversement d'effluents agricoles dans le milieu naturel et du défaut de sécurisation (clôture et signalisation) de la fosse destinée à recueillir les effluents d'élevage;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DELAVENNE, gérée par M. DELAVENNE Firmin et Mme DELAVENNE Marie-Annick, de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'EARL DELAVENNE, dont le siège social est situé au 11 rue Saint Thibault – hameau du Grand Handicourt – 80 290 HESCAMPS, et gérée par M. DELAVENNE Firmin et Mme DELAVENNE Marie-Annick, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de supprimer tout écoulement d'effluent agricole en provenance de l'élevage laitier vers le milieu naturel et les eaux superficielles ou souterraines ;
- de procéder à la vidange partielle de la fosse de stockage des effluents d'élevage afin de garantir l'absence d'écoulement vers le milieu naturel ;
- de procéder au nettoyage des écoulements stagnants causés par le débordement de la fosse,
- de prendre contact avec l'inspection des installations classées dès la réalisation des mesures pré-citées.

<u>Article 2</u> – L'EARL DELAVENNE, dont le siège social est situé au 1 rue Saint Thibault – hameau du Grand Handicourt – 80 290 HESCAMPS, et gérée par M. DELAVENNE Firmin et Mme DELAVENNE Marie-Annick, est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à la pose d'une clôture de sécurisation de l'ouvrage de stockage des effluents d'élevage ainsi qu'à sa signalisation,
- de transmettre à l'inspection des installations classées une photographie de l'ouvrage de stockage clôturé et signalé.

<u>Article 3</u> – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article R. 514-3-1 du même code.

<u>Article 5</u> - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DELAVENNE et dont une copie sera adressée au maire d'HESCAMPS.

Amiens, le 2 1 JUIL, 2020

Pour la préfète, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE